

Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam)

Modification du 13.06.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **832.71**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [832.71](#) intitulé Loi cantonale sur les allocations familiales du 11.06.2008 (LCAFam) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 3 (mod.)

³ Ces cotisations permettent à la caisse de compensation pour allocations familiales

- b* **(mod.)** de constituer une réserve de couverture des risques de fluctuation;
- c* **(mod.)** de couvrir ses frais administratifs et
- d* **(nouv.)** de financer d'éventuels paiements compensatoires dus au titre de la compensation des charges.

Titre après Art. 16 (nouv.)

2.3a Compensation des charges

Art. 16a (nouv.)

Principe

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales admises dans le canton de Berne au sens de l'article 14 LAFam procèdent à une compensation des charges par année civile.

Art. 16b (nouv.)

Calcul

¹ Le rapport entre le taux de risque moyen de l'ensemble des caisses de compensation pour allocations familiales et le taux de risque de chacune d'entre elles est déterminant pour la compensation des charges.

² Le taux de risque moyen se calcule en fonction du rapport entre le total des allocations familiales obligatoires versées par l'ensemble des caisses de compensation pour allocations familiales (art. 1) et le total de

- a la masse salariale assujettie à l'AVS de tous les employeurs affiliés aux caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LAFam;
- b la somme des revenus assujettis à l'AVS au sens de l'article 15, alinéa 2 de toutes les personnes indépendantes affiliées aux caisses de compensation pour allocations familiales et de
- c la masse salariale assujettie à l'AVS de tous les salariés affiliés à la CAB dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS.

³ Le taux de risque d'une caisse individuelle de compensation pour allocations familiales s'établit sur la base du calcul prévu à l'alinéa 2, à l'échelle de la caisse.

Art. 16c (nouv.)

Paiements compensatoires

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales dont le taux de risque est

- a inférieur au taux moyen versent la différence à la compensation des charges;
- b supérieur au taux moyen reçoivent la différence provenant de la compensation des charges.

² Les paiements compensatoires à verser à la compensation des charges et aux caisses de compensation pour allocations familiales sont exigibles dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

³ Un intérêt moratoire est dû dès l'échéance du délai.

Art. 16d (nouv.)*Organe d'exécution*

¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques mène la procédure de compensation des charges.

² Il calcule les parts dues et notifie leur montant aux caisses de compensation pour allocations familiales par voie de décision.

Art. 16e (nouv.)*Emoluments*

¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques perçoit des émoluments couvrant les coûts auprès des caisses de compensation pour allocations familiales pour mener la procédure de compensation des charges.

Art. 16f (nouv.)*Annonce de la part des caisses*

¹ Chaque caisse de compensation pour allocations familiales annonce au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le 30 juin au plus tard,

- a* le total des allocations familiales obligatoires versées (art. 1) et
- b* la somme totale des revenus assujettis à l'AVS au sens de l'article 16, alinéas 2 et 4 LAFam des employeurs qui lui sont affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LAFam, ainsi que des personnes indépendantes et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS.

² L'annonce prévue à l'alinéa 1 doit s'accompagner d'une attestation de l'organe de révision certifiant l'exactitude des chiffres fournis.

Art. 16g (nouv.)*Mise à disposition de données*

¹ L'ABSPF met à la disposition du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques les données suivantes:

a les noms et les adresses des caisses de compensation pour allocations familiales admises dans le canton de Berne au sens de l'article 14 LAFam et

b le cas échéant, d'autres coordonnées des caisses au sens de la lettre a.

² Les charges de l'ABSPF font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Berne, le 13 juin 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 13 juin 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 4 juillet 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 4 octobre 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 novembre 2018

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.